



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-282

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / EPAJ**

R02-2021-10-22-00001 - Arrêté EP de EDF Martinique AEU et concessions domaine public maritime liaison sous-marine 20000 volts entre Fort-de-France et Trois-Ilets (8 pages) Page 3

R02-2021-10-21-00008 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière "La Digue", sur le territoire des communes du Robert et de la Trinité, par la société Gravillonord (6 pages) Page 12

## **DEAL / SCPDT**

R02-2021-10-05-00015 - AP TRANSFERT OFFICE DPRC 5 CHEMINS PRIVÉS RIVIÈRE SALÉE, OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE : CHEMINS FLAMBOYANTS - GOMA - JOSEPH-LOUIS - LÉOTURE -SAINVILLE (4 pages) Page 19

DEAL

R02-2021-10-22-00001

Arrêté EP de EDF Martinique AEU et concessions  
domaine public maritime liaison sous-marine  
20000 volts entre Fort-de-France et Trois-Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe pour :**

- **une demande d'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets ;**
- **des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part,**

**présentées par la société EDF Martinique, sur le territoire des communes de Fort-de-France et des Trois-Îlets**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants ; L.181-1 et suivants ; L.214-3 ; R.122-2 et R.123-1 à R.123-27 .

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2124-1 et R.2124-1 à R.2124-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 13 novembre 2018 nommant M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 24 février 2021 ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique de la société EDF Martinique en date du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport de recevabilité de la D.E.A.L. en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la décision n° E21000010/97 du 04 octobre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. LE DUFF Yann Yves, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Considérant que la Martinique fait partie des zones insulaires non interconnectées (ZNI) au réseau électrique métropolitain français, qui disposent d'une législation spécifique concernant la production et la distribution d'électricité et impliquent qu'elles produisent elles-mêmes l'énergie qu'elles consomment ;

Considérant que la configuration actuelle des réseaux sur la zone, ne permet plus de garantir l'alimentation du sud-ouest de la Martinique ;

Considérant que le projet de renouvellement et de renforcement du réseau 20 000 volts dans la zone des Trois-Îlets, des Anses d'Arlets et du Diamant implique la mise en place de deux nouvelles liaisons sous-marines entre Fort-de-France et Trois-Îlets ;

Considérant que le projet de renouvellement et de regroupement du réseau électrique s'inscrit dans la nomenclature des questions soumises à autorisation au titre d'une part, des travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu et d'autre part, de la rubrique autres câbles en milieu marin nécessitant une étude d'impact ;

Considérant que l'emprise du renouvellement et renforcement du réseau électrique se trouve à la fois dans le domaine public maritime naturel et artificiel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : objet de l'enquête publique

La configuration actuelle des réseaux sur la zone, ne permet plus de garantir l'alimentation du Sud-Ouest de la Martinique. Le projet de renouvellement et de renforcement du réseau 20 000 volts dans la zone de Trois-Îlets, Anses d'Arlets et Diamant permet la mise en place de deux nouvelles liaisons sous-marine entre Fort-de-

France et Trois-Îlets. Ces deux nouvelles liaisons sont indispensables à la sécurisation et au maintien de l'alimentation électrique de cette zone.

Les deux liaisons sous-marines reliant Fort-de-France et Trois Îlets sont définies comme suit :

- LSM1 qui démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe du Bout. Elle se raccorde au réseau existant au niveau de la route de la Pointe des Sables pour se raccorder rue des Flamboyants aux Trois-Îlets en direction du poste HTA/BT Marina 1 ;
- LSM2 qui démarre de la Pointe des Sables jusqu'à la Pointe de la Rose. Elle se raccorde au même endroit que pour la LSM1, au niveau de la Pointe des Sables pour se raccorder au poste HTA/BT Galy aux Trois-Îlets.

Les emprises d'implantation des liaisons impliquent l'établissement de deux conventions de concession du domaine public maritime naturel (DPMn) :

- convention de concession d'utilisation du DPMn entre le GPMLM et EDF pour la partie du DPMn située dans les limites de la circonscription du GPMLM,
- convention de concession d'utilisation du DPMn entre l'Etat et EDF pour la partie du DPMn mouillé et sec, en dehors des limites de la circonscription du GPMLM

#### Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique conjointe sur le territoire de Fort-de-France et des Trois-Îlets aux fins :

- d'établir une demande d'autorisation environnementale unique pour renouveler et renforcer la liaison sous-marine 20000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets ;
- d'établir des demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part, au titre des articles L.214-1 du code général de la propriété des personnes publiques, par la société EDF Martinique.

L'enquête publique d'une durée de 31 jours, se déroulera du 23 novembre 2021 au 23 décembre 2021 inclus à la mairie de Fort-de-France et des Trois-Îlets.

#### Article 2 : publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de Fort-de-France et des Trois-Îlets, et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de EDF Martinique, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze (15) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins des maires des villes de Fort-de-France, et des Trois-Îlets, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société EDF Martinique, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

### Article 3 : dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'arrêté préfectoral R02-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 définissant la liste des projets autorisés à déroger aux objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Martinique en application du VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 24 février 2021 ;
- la demande de mise à l'enquête publique de la société EDF Martinique en date du 16 juillet 2021 ;
- le rapport de recevabilité de la D.E.A.L. en date du 17 septembre 2021 ;
- la décision n° E21000010/97 du 04 octobre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. LE DUFF Yann Yves, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique
- le dossier de demande de la société EDF Martinique :
  - Volet A : présentation du projet et pièces administratives ;
  - Volet B : évaluation environnementale ;
  - Volet C : dossier d'autorisation environnementale unique ;
  - Volet D : dossier d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
  - Volet E : résumé non technique ;
  - Volet F : avis réglementaires.

#### Article 4 : personne responsable du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est M. Olivier FLAMBARD, Directeur de EDF Martinique.

Toute information devra être demandée à Monsieur Jacques JEAN-BAPTISTE  
Tél : 06 96 23 54 13 – [jacques.jean-baptiste@edf.fr](mailto:jacques.jean-baptiste@edf.fr)

Les frais de publicité, d’affichage ainsi que l’indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de la société EDF Martinique.

#### Article 5 : désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Yann LE DUFF, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France, par décision n° E21000010/97 du 01 octobre 2021, procédera à l’ouverture de l’enquête publique, le 23 novembre 2021 à la mairie de la ville des Trois-Îlets.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Fort-de-France ainsi qu’à la mairie des Trois-Îlets aux dates et heures ci-après :

Mairie des Trois-Îlets	Mairie de Fort-de-France
23 novembre 2021 de 9h à 12h Ouverture et permanence	Vendredi 26 novembre 2021 de 9h à 12h
Jeudi 2 décembre 2021 de 9h à 12h	Mardi 7 décembre 2021 de 9h à 12h
Mardi 14 décembre 2021 de 9h à 12h	Jeudi 16 décembre 2021 de 9h à 12h
Mardi 21 décembre 2021 de 9h à 12h	Jeudi 23 décembre 2021 de 9h à 12h Permanence et clôture

#### Article 6 : déroulement et consultation du dossier d’enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l’accompagnent ainsi que le registre d’enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Fort-de-France, ainsi qu’en mairie des Trois-Îlets, pendant toute la durée de l’enquête prévue à l’article 5.

Pendant la durée de l’enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d’enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition en mairies de Fort-de-France et des Trois-Îlets.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Fort-de-France et à la mairie des Trois-Îlets et, le cas échéant, par mail à l’adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) avant la clôture de l’enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d’enquête précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-après : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021 », ainsi qu'en mairie de Fort-de-France et en mairie des Trois-Îlets, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

#### Article 7 : clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en les invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables de la société EDF Martinique disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la société EDF Martinique, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL), autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé dans chacune des mairies, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le directeur de la société EDF Martinique, à Monsieur le maire de Fort-de-France, à Monsieur le Maire des Trois-Îlets.

Article 8 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public, en mairies des villes de Fort-de-France et des Trois-Îlets, ainsi qu'à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, et publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2021 ».

Article 9 : décisions préfectorales

À l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes :

- d'autorisation environnementale unique, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relatif au renouvellement et au renforcement de la liaison sous-marine 20 000 volts entre Fort-de-France et les Trois-Îlets;
- de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, formulées par le porteur de projet auprès du Grand Port Maritime de la Martinique (GPLM) d'une part, et de l'État (DEAL-DM) d'autre part, au titre des articles L.214-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

présentées par la société EDF Martinique, sur le territoire des communes de Fort-de-France et des Trois-Îlets

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 22 OCT. 2021

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DEAL

R02-2021-10-21-00008

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière "La Digue", sur le territoire des communes du Robert et de la Trinité, par la société Gravillonord



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière La Digue sur le territoire des communes du Robert et de La Trinité, par la société Gravillonord**

**LE PRÉFET**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment, les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3 à L.214-3-1 et suivants ;

Vu le code forestier – Article L.341-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration – Articles L.311-1 à D.312-11 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu les préconisations et les réglementations relatives au schéma d'aménagement régional (SAR) et au Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) ;

Vu le contrat de rivière du Galion, porté par la communauté d'agglomération du pays nord Martinique (CAP Nord) du 15 décembre 2016 – Action N°40 du plan d'actions Fiche action N°4.0 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Robert approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale N°010 000 213 du 28 mai 2021 ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique du 18 août 2021 ;

Vu la décision n° 21000008 / 97 du 10 septembre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Garry JULIÉNO commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Considérant que les aménagements de la rivière La Digue, réalisés de 2015 à 2021 visent à prévenir les risques de crues, à garantir la sécurité aux entreprises et aux riverains, à améliorer la continuité écologique de la rivière et à assurer la pérennité de l'activité industrielle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique**

Il est procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière « La Digue » sur le territoire des communes du Robert et de La Trinité. La mairie du Robert est le siège de l'enquête publique.

Cette enquête publique d'une durée de trente un (31) jours, se déroulera du 29 novembre 2021 au 29 décembre 2021 inclus à la mairie du Robert et à la mairie de La Trinité.

### **Article 2 : publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie du Robert et à la mairie de Trinité et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la société Gravillonord, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit (8) premiers jours.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire du Robert et de M. le maire de La Trinité, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire du Robert et de M. le maire de La Trinité, qui certifient l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet – la société Gravillonord, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

### **Article 3 : dossier de l'enquête publique**

Le dossier d'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale au regard de la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique sur quatre ouvrages et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière « La Digue » sur le territoire des communes du Robert et de La Trinité.

Les instances : services et organismes de l'État concernés :

- l'agence régionale de santé (ARS),
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- l'office national des forêts (ONF),

Le dossier d'enquête publique est composé des documents ci-après, outre le courrier du service instructeur, relatif à la recevabilité :

- la demande d'autorisation, dossier loi sur l'eau – Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) et annexes ;
- la fiche de procédure de suivi des ouvrages de la rivière La Digue ;
- la note de présentation du dossier à l'enquête publique ;
- le résumé non technique des travaux d'aménagement ;
- la demande de mise à l'enquête publique du 18 août 2021 ;
- la décision n° 21000008 / 97 du 10 septembre 2021 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Garry JULIÉNO, commissaire enquêteur pour encadrer et conduire l'enquête publique ;
- l'avis des services de l'État consultés.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être demandées aux personnes ci-après désignées :

Madame Marie-Priscilla GUILLON  
Responsable - Projets industriels  
☎ : 05 94 29 65 30 / 📠 : 06 94 21 26 61  
✉ : [guillon@ribal.colas.fr](mailto:guillon@ribal.colas.fr)  
✉ : [guillon@materiauxdeguyane.fr](mailto:guillon@materiauxdeguyane.fr)

Monsieur Thomas BIROT  
Directeur des Carrières  
Blanchard et Gravillonord  
☎ : 06 96 25 84 85  
✉ : [thomas.birot@groupegouyer.com](mailto:thomas.birot@groupegouyer.com)

Ou à la DEAL – Service Paysage, Eau, Biodiversité – Pôle Police de l'eau  
Tél. 0596 59 59 23 / 05096 59 59 28

### **Article 5 : désignation et permanence du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, M. Garry JULIÉNO, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 21000008 / 97 du 10 septembre 2021, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 29 novembre 2021 à 8h30 à la mairie du Robert et à 10h30 à la mairie de La Trinité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Robert, siège de l'enquête publique et à la mairie de La Trinité, aux dates et heures dans le tableau ci-après :

Lundi 29 novembre 2021	08h30-10h00	Ouverture et permanence - Mairie de La Trinité
	10h30-12h30	Ouverture et permanence - Mairie du Robert
Jeudi 09 décembre 2021	08h30-10h00	Permanence - Mairie du Robert
	10h30-12h30	Permanence - Mairie de La Trinité
Vendredi 17 décembre 2021	08h30-10h00	Permanence - Mairie de La Trinité
	10h30-12h30	Permanence - Mairie du Robert
Mardi 21 décembre 2021	08h30-10h00	Permanence - Mairie du Robert
	10h30-12h30	Permanence - Mairie de La Trinité
Mercredi 29 décembre 2021	08h30-10h00	Permanence et clôture - Mairie de La Trinité
	10h30-12h30	Permanence et clôture - Mairie du Robert

### **Article 6 : déroulement et consultation du dossier d'enquête publique**

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Robert et à la mairie de La Trinité, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 5.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie du Robert et à la mairie de La Trinité.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du Robert et à la

mairie de Trinité, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante: [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr) avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) « participation du public/enquêtes publiques 2021 ». Il est également consultable à la mairie du Robert et à la mairie de La Trinité, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### **Article 7 : clôture – rapport et conclusion de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la société Gravillonord disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la société Gravillonord, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DEAL-, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées. Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à M. le directeur de la société Gravillonord, à M. le maire du Robert et à M. le maire de La Trinité.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à M. le directeur de la société Gravillonord, à M. le maire du Robert et à M. le maire de La Trinité.

#### **Article 8 : mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie du Robert et à la mairie de Trinité, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la DEAL : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) « participation du public/enquêtes publiques 2021 ».

#### **Article 9 : décisions préfectorales**

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation des travaux finalisés, d'aménagement hydraulique et de restauration écologique, de la piste d'accès à la carrière « La Digue » sur le territoire des communes du Robert et de La Trinité.

#### **Article 10 : exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le président de la communauté d'agglomération CAP NORD, les maires du Robert et de la Trinité, le directeur de la société Gravillonord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 OCT. 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**



**Antoine POUSSIER**

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DEAL

R02-2021-10-05-00015

AP TRANSFERT OFFICE DPRC 5 CHEMINS PRIVES  
RIVIÈRE SALÉE, OUVERTS A LA CIRCULATION  
PUBLIQUE : CHEMINS FLAMBOYANTS - GOMA -  
JOSEPH-LOUIS - LÉOTURE -SAINVILLE



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°  
Portant transfert d'office dans le domaine public routier communal  
des chemins privés ouverts à la circulation publique  
dénommés Chemin des Flamboyants, Chemin Goma, Chemin Joseph-Louis,  
Chemin Léoture et Chemin Sainville  
commune de RIVIÈRE SALÉE**

**LE PREFET**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R318-10 et R318-11 ;
- Vu** le code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.162-5 et R.162-2, L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du président de la république du 05 février 2020 portant nomination de monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu** la délibération N° 334/3.1\_2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018 du conseil municipal de Rivière Salée, autorisant le maire à ouvrir l'enquête publique préalable au transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal de cinq voies privées ouvertes à la circulation publique desservant les quartiers Desmarinières, Guinée-Fleury, La Haut et La Monfort, pour une longueur totale de 1.515 mètres sur la commune de Rivière Salée ;
- Vu** le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté municipal N° 484/2.2/2018 en date du 9 juillet 2018, portant nomination d'un commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal de cinq voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 octobre 2018 inclus ;
- Vu** l'extrait n° 486\_3.5\_2021 de la délibération du conseil municipal de Rivière Salée du 13 avril 2021 portant validation du projet de transfert à titre gratuit de la propriété foncière des 43 parcelles constitutives de cinq voies privées ouvertes à la circulation publique desservant les quartiers Desmarinières, Guinée-Fleury, La Haut et La Monfort, pour une longueur totale de 1.515 mètres dans le domaine public communal et autorisant le maire à mettre en œuvre les procédures prévues par la réglementation et signer les actes s'y rapportant ;
- Vu** le courrier du maire de Rivière Salée du 23 juillet 2021 sollicitant une décision du préfet de la Martinique en faveur d'un transfert de propriété à titre gratuit de sept parcelles constitutives de tout ou partie des voies pré-citées au profit de la commune de Rivière Salée dans le domaine public routier communal, en référence à la décision du conseil municipal du 13 avril 2021.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2021-03-29-00002 du 29/03/2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public routier communal de Rivière Salée, de la propriété de cinq voies privées ouvertes à la circulation publique desservant les quartiers Desmarinières, Guinée-Fleury, La Haut et La Monfort, pour une longueur totale de 1.515 mètres sur la commune de Rivière Salée.

**ARTICLE 2 :** Les dites voies sont, à compter de la date du présent arrêté, incorporées et classées dans le domaine public routier communal de Rivière Salée.

**ARTICLE 3 :** Les limites des voies transférées figurent sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les parcelles concernées par ce classement sont désignées dans l'état parcellaire versé au dossier de l'enquête publique sus-visée et reproduit en annexe du présent arrêté.

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la commune et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

**ARTICLE 6 :** Il appartient à la commune de Rivière Salée de procéder :

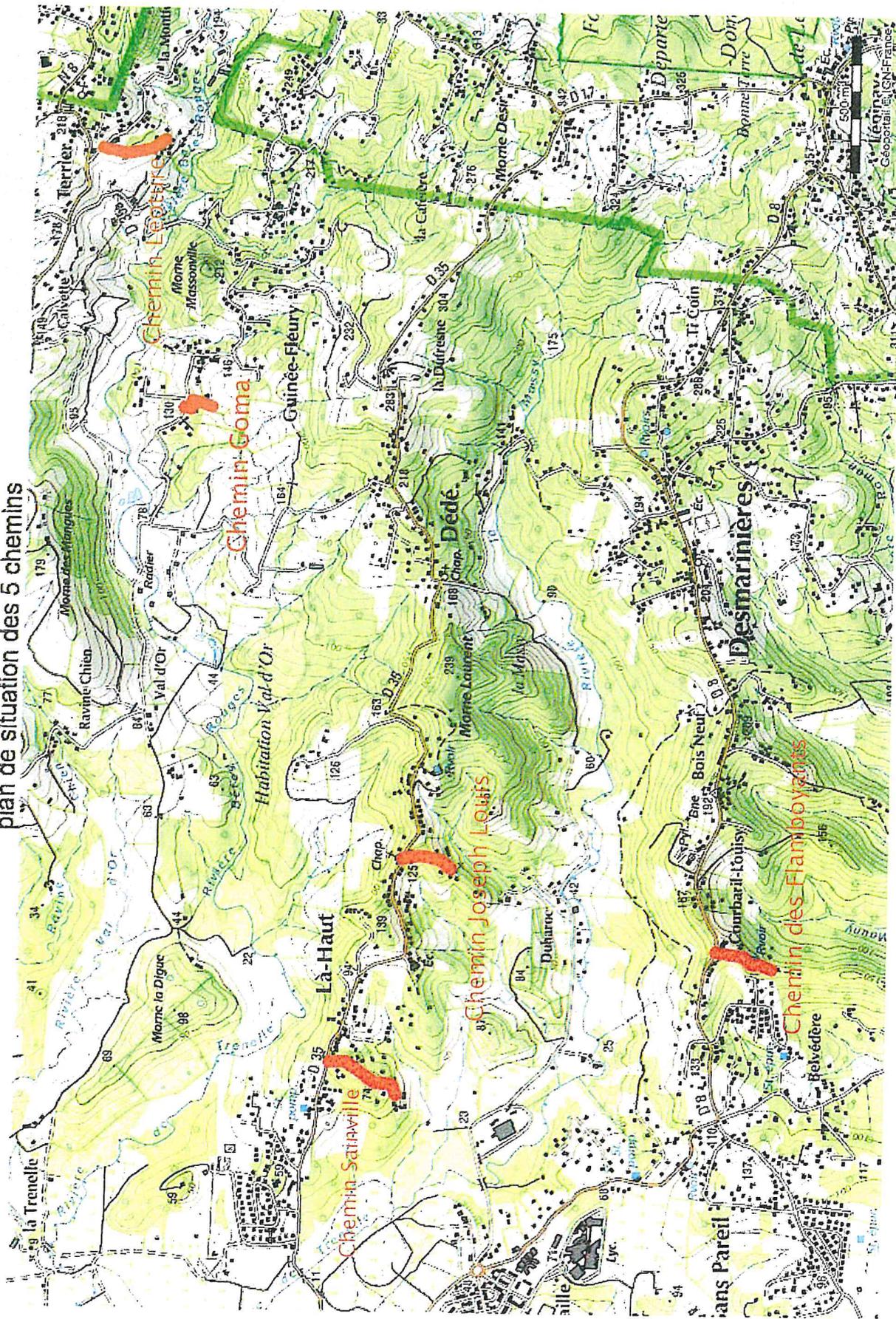
- aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès des services de la conservation des hypothèques ;
- à la notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires et aux ayants droits concernés.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional des finances publiques et monsieur le maire de Rivière Salée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Rivière Salée, notifié aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une publicité foncière légale.

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement  
Stéphanie DEPORTER

En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de la Martinique sis : 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schoelcher cedex, ou via le dépôt d'une requête dans l'application télé-recours citoyen.

plan de situation des 5 chemins



## LISTE DES EMPRISES

Section	N° de parcelle	N° de Plan parcellaire	Nom de la voie
K	717	F01	Chemin des Flamboyants
K	799	F02	Chemin des Flamboyants
K	38	F03	Chemin des Flamboyants
K	1832	F04	Chemin des Flamboyants
K	875	F05	Chemin des Flamboyants
K	799	F06	Chemin des Flamboyants
K	1517	F07	Chemin des Flamboyants
K	1518	F08	Chemin des Flamboyants
H	153	G01	Chemin Goma
H	152	G02	Chemin Goma
H	1473	G03	Chemin Goma
H	1474	G04	Chemin Goma
H	423	J01	Chemin Joseph Louis
H	424	J02	Chemin Joseph Louis
H	422	J03	Chemin Joseph Louis
H	1036	J04	Chemin Joseph Louis
H	1037	J05	Chemin Joseph Louis
H	1038	J07	Chemin Joseph Louis
H	1039	J08	Chemin Joseph Louis
H	419	J08	Chemin Joseph Louis
H	2011	J09	Chemin Joseph Louis
H	2012	J10	Chemin Joseph Louis
H	853	L01	Chemin Léoture
H	852	L02	Chemin Léoture
H	1565	L03	Chemin Léoture
H	2085	L04	Chemin Léoture
H	2086	L05	Chemin Léoture
H	1694	L06	Chemin Léoture
H	1564	L07	Chemin Léoture
H	1563	L08	Chemin Léoture
H	1695	L09	Chemin Léoture
H	986	L10	Chemin Léoture
H	1044	L11	Chemin Léoture
H	987	L12	Chemin Léoture
H	982	L13	Chemin Léoture
H	1046	L14	Chemin Léoture
H	983	L15	Chemin Léoture
H	2193	L16	Chemin Léoture
H	520	S01	Chemin Sainville
H	521	S02	Chemin Sainville
H	751	S03	Chemin Sainville
H	2618	S04	Chemin Sainville
H	2218	S05	Chemin Sainville
H	2219	S06	Chemin Sainville
H	2220	S07	Chemin Sainville
H	1712	S08	Chemin Sainville
H	1905	S09	Chemin Sainville
H	1330	S10	Chemin Sainville
H	1331	S11	Chemin Sainville
H	2445	S12	Chemin Sainville
H	473	S13	Chemin Sainville